



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 • 50 • 2009

CINQUIÈME SECTION

Requête n° 25951/07
présentée par Valérie GAS et Nathalie DUBOIS
contre la France
introduite le 15 juin 2007

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Les requérantes, M^{mes} Valérie Gas et Nathalie Dubois, sont des ressortissantes françaises, nées respectivement en 1961 et 1965, et résidant à Clamart. Elles sont représentées devant la Cour par M^e C. Mécary, avocat à Paris.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérantes, peuvent se résumer comme suit.

Vivant en concubinage depuis 1989 avec Madame Valérie Gas (« la première requérante »), Madame Nathalie Dubois (« la deuxième requérante ») donna naissance en France, le 21 septembre 2000, à une fille, A. conçue en Belgique par procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. A. n'a pas de filiation établie à l'égard du père, qui est un donneur anonyme conformément à la loi belge. L'enfant vit depuis sa naissance au domicile commun des requérantes.

Les deux femmes conclurent ensuite un pacte civil de solidarité (PACS), enregistré le 15 avril 2002 au greffe du tribunal d'instance de Vanves.

Le 3 mars 2006, la première requérante forma devant le tribunal de grande instance de Nanterre une requête en adoption simple de la fille de sa partenaire, avec le consentement exprès de celle-ci donné devant notaire.

Par un jugement du 4 juillet 2006, le tribunal constata que les conditions légales de l'adoption étaient remplies et qu'il était démontré que les requérantes s'occupent activement et conjointement de l'enfant, lui apportant soin et affection. Toutefois, le tribunal rejeta la demande aux motifs que l'adoption demandée aurait eu des conséquences légales contraires à l'intention des requérantes et à l'intérêt de l'enfant, en

transférant l'autorité parentale à l'adoptant et en privant ainsi la mère biologique de ses propres droits sur l'enfant.

La première requérante interjeta appel de cette décision, et la deuxième requérante intervint volontairement dans la procédure.

Devant la cour d'appel de Versailles, les requérantes réaffirmèrent leur volonté d'établir, grâce à l'adoption, un cadre juridique sécurisant pour l'enfant conforme à la réalité sociale vécue par lui. Elles soutinrent par ailleurs que la perte de l'autorité parentale subie par la mère de l'enfant pouvait être corrigée par une délégation totale ou partielle de cette autorité, et arguèrent de l'admission par d'autres pays européens de l'adoption d'enfant établissant un lien entre personnes de même sexe.

Par un arrêt du 21 décembre 2006, la cour d'appel confirma le rejet de leur demande.

Si, à l'instar des premiers juges, la cour releva que les conditions légales de l'adoption étaient réunies et qu'il était établi que la première requérante participait activement au bien-être affectif et matériel de l'enfant, elle confirma que les conséquences légales de cette adoption n'étaient pas conformes à l'intérêt de l'enfant, dès lors que les requérantes ne pouvaient bénéficier du partage de l'autorité parentale prévu par l'article 365 du code civil en cas d'adoption par le conjoint du père ou de la mère, et que donc Madame Dubois se trouverait privée, du fait de l'adoption, de tout droit sur son enfant. La cour estima par ailleurs qu'une simple délégation ultérieure éventuelle de l'exercice de cette autorité ne suffisait pas à pallier les risques pour l'enfant résultant de la perte de l'autorité parentale par sa mère. La requête ne répondrait dès lors, selon la cour, qu'au souhait des requérantes de consacrer et légitimer une parenté conjointe à l'égard de l'enfant.

En février 2007, les requérantes formèrent un pourvoi en cassation, mais ne menèrent pas à son terme la procédure engagée devant la Cour de cassation. Elles estimèrent que le pourvoi n'avait aucune chance de succès puisque, par deux arrêts publiés du 20 février 2007, la Cour de cassation avait admis le principe du refus de l'adoption simple sollicitée par un partenaire de même sexe eu égard aux conséquences légales de cette adoption sur l'autorité parentale (voir partie « droit et pratique internes pertinents » ci-dessous).

B. Le droit et la pratique internes pertinents

Sur le pacte civil de solidarité (PACS)

Le PACS est défini par l'article 515-1 du code civil comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». Donnant lieu à un enregistrement par le greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires fixent leur résidence commune, ce contrat fait l'objet d'une publicité. Opposable aux tiers à compter du jour de sa publication, le pacte civil de solidarité implique pour les partenaires un certain nombre d'obligations dont celles de maintenir une vie commune et de s'apporter une aide matérielle et une assistance réciproques (article 515-4 du code civil) ; le même article pose le principe d'une solidarité entre les partenaires à l'égard

des tiers pour les dettes contractées par chacun d'eux au titre des dépenses de la vie courante.

Le PACS confère également aux partenaires certains droits, accrus depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 de la loi n° 2006-723 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités. Les partenaires forment ainsi un seul foyer fiscal, bénéficiant des avantages attachés à l'établissement d'une déclaration fiscale commune au titre de l'impôt sur le revenu (articles 6 et 7 du code général des impôts) ; ils sont par ailleurs assimilés aux conjoints mariés pour l'exercice de certains droits, spécialement au titre de l'assurance maladie et maternité (article L. 161-14 du code de la sécurité sociale) et de l'assurance décès (article L. 361-4 du code de la sécurité sociale) ou encore des droits à congé des personnes salariées (instruction du ministère chargé du travail du 7 janvier 2000 relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions du travail aux personnes liées par un pacte civil de solidarité). Le partenaire survivant bénéficie également depuis le 1^{er} janvier 2007 d'un droit à l'attribution du logement commun, identique à celui du conjoint survivant (article 515-6 du code civil).

Certains effets propres au mariage restent cependant inapplicables aux partenaires du PACS, la loi notamment ne créant pas de lien d'alliance ou de vocation héréditaire entre partenaires. En particulier, la dissolution du PACS échappe aux procédures judiciaires de divorce et peut intervenir sur déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux signifiée à son cocontractant, cette déclaration conjointe ou décision unilatérale étant enregistrée par le greffe du tribunal d'instance (article 515-7 du code civil).

Sur la procédure d'adoption simple

L'adoption simple est une forme d'adoption permettant de créer pour une personne quel que soit son âge un second rapport de filiation en plus d'une filiation d'origine fondée sur un lien de sang. Cette adoption, qui n'entraîne pas de rupture du lien familial d'origine, permet en particulier l'adoption d'un enfant mineur par le conjoint du père ou de la mère avec le consentement de ce dernier (articles 361, 347 et 348 du code civil).

Saisi d'une requête en adoption simple, le tribunal de grande instance est chargé de contrôler la légalité de la demande (notamment les conditions d'âge de l'adoptant, de différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté, et de consentement des père et mère), ainsi que de veiller à son opportunité, l'adoption simple devant être conforme à l'intérêt de l'adopté (articles 361 et 353 du code civil).

Dans ses effets, l'adoption simple laisse tout d'abord subsister la filiation d'origine, l'adopté conservant tous les droits notamment héréditaires qui y sont attachés (article 364 du code civil). Le maintien d'un lien de filiation peut également justifier l'octroi d'un droit de visite aux membres de la famille d'origine, en particulier aux père et mère.

L'adoption simple crée ensuite un lien de filiation, assimilé à une filiation légitime, entre l'adoptant et l'adopté, avec pour corollaires une obligation alimentaire réciproque, ainsi que la constitution d'une réserve héréditaire et d'empêchements à mariage. Elle confère également le nom de

l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier (articles 363 et 366 à 368 du code civil).

Vis-à-vis de l'adopté mineur, l'adoption simple réalise un transfert de l'autorité parentale au profit de l'adoptant :

Article 365 du code civil

« L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant devant le greffier en chef du tribunal de grande instance aux fins d'un exercice en commun de cette autorité. (...) »

Cette attribution de l'autorité parentale implique également l'exercice par l'adoptant de l'administration légale et du droit de jouissance légale sur les biens de l'enfant mineur (article 365 alinéa 3).

Les parents d'origine perdent ainsi l'autorité parentale, et n'ont plus notamment vocation à être de plein droit investi de l'exercice de cette autorité en cas de décès ou d'empêchement de l'adoptant. Il a également été jugé que, du fait de l'adoption, le père ou la mère de l'enfant n'avait plus qualité pour saisir le juge de l'assistance éducative et contester les décisions prises par l'adoptant relativement à l'éducation du mineur (Cass. 1^{re} civ. 11 mai 1977, Bulletin civil 1977 I n^o 223).

La loi organise cependant une exception à ce transfert de l'autorité parentale, lorsqu'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint. Dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint mais ce dernier en conserve l'exercice, sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance en vue d'un exercice en commun de cette autorité.

Enfin l'adoption simple peut être révoquée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté sur décision du tribunal de grande instance « s'il est justifié de motifs graves » (article 370 du code civil). Les père et mère par le sang peuvent également demander cette révocation lorsque l'adopté est mineur. L'article 370-2 du code civil précise que « la révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption ».

Sur l'adoption simple de l'enfant mineur du partenaire d'un PACS

La Cour de cassation a statué sur cette question à plusieurs reprises. Les deux premiers arrêts rendus le 20 février 2007 concernaient des espèces mettant en cause des femmes homosexuelles vivant en partenariat (PACS) et ayant des enfants tous rattachés légalement à leur mère, la filiation paternelle n'étant pas établie. Dans les deux cas, l'adoption simple des enfants avait été demandée, avec le consentement de la mère, par la partenaire. Une des requêtes avait été accueillie favorablement par la cour d'appel de Bourges, aux motifs notamment que « l'adoption était conforme à l'intérêt de l'enfant » et l'autre avait été rejetée par la cour d'appel de Paris. Au visa de l'article 365 du code civil, la première chambre civile de la Cour de cassation cassa et annula le premier arrêt d'appel :

« Qu'en statuant ainsi, alors que cette adoption réalisait un transfert des droits d'autorité parentale sur l'enfant en privant la mère biologique, qui entendait continuer à élever l'enfant, de ses propres droits, de sorte que, même si M^{me} Y... avait alors consenti à cette adoption, en faisant droit à la requête la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Elle confirma le second arrêt d'appel :

« Mais attendu qu'ayant retenu à juste titre que M^{me} Y..., mère des enfants, perdrait son autorité parentale sur eux en cas d'adoption par M^{me} X..., alors qu'il y avait communauté de vie, puis relevé que la délégation de l'autorité parentale ne pouvait être demandée que si les circonstances l'exigeaient, ce qui n'était ni établi, ni allégué, et qu'en l'espèce, une telle délégation ou son partage étaient, à l'égard d'une adoption, antinomique et contradictoire, l'adoption d'un enfant mineur ayant pour but de conférer l'autorité parentale au seul adoptant, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ; » (1^{re} Civ. 20 février 2007, 2 arrêts, Bulletin civil 2007 I n° 70 et 71).

La Cour de cassation confirma par la suite cette approche :

« d'une part, que (le père ou) la mère de l'enfant perdrait son autorité parentale en cas d'adoption de son enfant alors qu'(il ou) elle présente toute aptitude à exercer cette autorité et ne manifeste aucun rejet à son égard, d'autre part, que l'article 365 du code civil ne prévoit le partage de l'autorité parentale que dans le cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, et qu'en l'état de la législation française, les conjoints sont des personnes unies par les liens du mariage, la cour d'appel, qui n'a contredit aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, a légalement justifié sa décision. » (1^{re} Civ. 19 décembre 2007, Bulletin civil 2007 I n° 392 ; voir aussi, dans le même sens, 1^{re} Civ. 6 février 2008, inédit, pourvoi n° 07-12948) »

Les deux premiers arrêts rendus le 20 février 2007 donnèrent lieu à la diffusion par le service de documentation et d'études de la Cour de cassation d'un communiqué de presse ainsi libellé :

« La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu ce jour deux arrêts relatifs aux conditions de mise en œuvre de l'adoption simple (...) dans l'hypothèse où l'adoption est demandée par la compagne de la mère naturelle de l'enfant qui n'a pas de filiation établie à l'égard du père. (...) »

Tranchant [une] divergence entre les juges du fond, la Cour de cassation a jugé que l'adoption simple fait perdre à la mère naturelle ses droits d'autorité parentale, l'exception prévue par l'article 365 du code civil précité n'étant possible que pour les personnes mariées, et que la délégation ou le partage de l'autorité parentale que l'une des cours d'appel avait envisagé comme permettant la reconstitution des droits de la mère naturelle était antinomique et contradictoire avec l'adoption demandée qui a pour effet de conférer l'autorité parentale au seul adoptant. Elle en a déduit que la décision de la cour d'appel qui avait refusé l'adoption simple en se fondant sur l'absence d'intérêt de l'enfant à voir sa mère naturelle privée de son autorité parentale était conforme aux exigences légales. Elle a, en sens inverse, cassé le second arrêt qui lui était déféré. (...) »

GRIEF

Invoquant les articles 8 et 14 combinés de la Convention, les requérantes se plaignent du rejet de l'adoption sollicitée par la première requérante de l'enfant de sa compagne. Elles soutiennent que le motif pris des conséquences légales d'une telle adoption opérant retrait de l'autorité parentale de la mère ne constitue un obstacle définitif à l'adoption que pour les couples de même sexe, puisque, contrairement aux personnes de sexe différent, elles ne peuvent pas contracter mariage, et donc bénéficier des dispositions de l'article 365 du code civil. Elles estiment que le refus ainsi opposé, par une position de principe, de prononcer l'adoption simple de A. par la première requérante a porté atteinte à leur droit à la vie privée et familiale et ce de façon discriminatoire. Elles allèguent que cette atteinte discriminatoire, fondée sur l'orientation sexuelle, n'est pas justifiée par un but légitime ni nécessaire dans une société démocratique, en violation des articles 8 et 14 combinés de la Convention.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Compte tenu des circonstances de l'espèce et en particulier de la solution retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation notamment dans deux arrêts du 20 février 2007 (Bulletin civil 2007 I n° 70 et 71), les requérantes disposaient-elles d'un recours effectif auprès des juridictions nationales au sens de l'article 35 § 1 de la Convention et ont-elles épuisé les voies de recours internes au sens de ce même article ?

2. A la lumière de la jurisprudence de la Cour, et notamment de l'arrêt *E.B. c. France* du 22 janvier 2008, les requérantes ont-elles été victimes, dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale garanti par la Convention, d'une discrimination fondée sur le « sexe » ou « toute autre situation » contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 ?